

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

FOUSSEYNI DIARRA ET AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE DU MALI

REQUÊTE N° 008/2018

ARRÊT

22 SEPTEMBRE 2022



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	I
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées.....	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	4
IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES.....	5
V. SUR LA COMPÉTENCE	6
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	8
A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes	9
B. Sur les autres conditions de recevabilité	14
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	14
VIII. DISPOSITIF	15

La Cour, composée de : Imani D. ABOUD, Présidente, Blaise TCHIKAYA, Vice-président, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour¹ (ci-après désigné « le Règlement »), le Juge Modibo SACKO , de nationalité malienne, s'est récusé.

En l'Affaire

Fousseyni DIARRA & autres,

représenté par Yacouba TRAORE, Secrétaire Général de la Fédération Nationale des Mines et de l'Énergie.

Contre

RÉPUBLIQUE DU MALI,

représentée par :

- i. M. Youssouf DIARRA, Directeur général du Contentieux de l'État ;
- ii. M. Ibrahima KEITA, Directeur Général adjoint du Contentieux de l'État ; et
- iii. M. Yacouba KONÉ, Sous-directeur des procédures nationales.

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

¹ Article 8(2) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

I. LES PARTIES

1. Le sieur Fousseyni Diarra et neuf (9) autres², (ci-après dénommés « les Requérants »), sont tous des ressortissants maliens et anciens travailleurs, en qualité d'assistants du laboratoire d'analyse des minerais (ci-après dénommé « société ANALABS Mali SARL »). Ils allèguent que leurs droits ont été violés dans le cadre de la procédure relative à leur licenciement.
2. La Requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommé « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole le 20 juin 2000. L'État défendeur a également déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ONG).

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Les Requérants allèguent que la société ANALABS Mali SARL est spécialisée dans les analyses pour déterminer la teneur en or par l'utilisation de produits chimiques. D'après les Requérants, des analyses sanguines devraient s'effectuer périodiquement pour contrôler la plombémie dans le sang des employés. Ils ajoutent que ces analyses sanguines n'étaient pas régulières car certains employés ont fait plus de deux ans sans le faire par négligence de la part de la direction de l'entreprise. Ils affirment aussi que, pour cette raison,

² Salifou Coulibaly, Yacouba Sanogo, Issa Diakite, Kissima Bathily, Siriman Macalou, Abdoulaye Traore, Moctar Gueye, Awa Cisse, Oumar Keita.

certain ex-travailleurs avaient commencé à sentir des malaises faute de protection efficace.

4. Ils ajoutent qu'ils ont été licenciés le 29 janvier 2009, pour motif économique sans aucune prise en charge, sans assistance médicale, en violation de toutes les dispositions légales et réglementaires prévues par la convention collective des mines.
5. Plus tard, les Requérants ont assigné la société ANALABS Mali SARL à comparaître devant le Tribunal de travail de Kayes le 13 février 2012. Par décision n° 017 JGT 12 du 29 mars 2012, ledit Tribunal a condamné ladite société à faire le test de plomb sous astreinte de deux cent mille (200 000) francs CFA par jour de retard (voir paragraphe 37). Ce jugement a été confirmé par l'arrêt n° 07 en date du 04 avril 2013 rendu par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Kayes. Les Requérants ont saisi à nouveau le Tribunal de travail de Kayes d'une autre requête aux fins de liquidation de l'astreinte provisoire prononcée par le jugement n° 017 JGT du 29 mars 2012. Le Président dudit Tribunal, dans une instance en liquidation d'astreinte, a par Ordonnance n° 09 en date du 31 juillet 2013 fait droit à leur demande et condamné la Société ANALABS Mali SARL au paiement de la somme de quatre-vingt-six millions deux cent mille (86 200 000) francs CFA à leur profit.
6. Sur appel interjeté par la Société ANALABS MALI SARL, la Chambre sociale de la Cour d'appel de Kayes, par son arrêt n° 15 en date du 26 août 2013 a infirmé ladite ordonnance en estimant n'y avoir pas lieu à la liquidation d'astreinte et se déclarant incompétente pour statuer sur la demande de mainlevée de la saisie-attribution formulée par la Société et l'a renvoyée devant le juge civil des référés de Kayes.

B. Violations alléguées

7. Les Requérants soutiennent que le retard injustifié dans l'examen de l'affaire constitue une violation de leurs droits prévus aux articles 7(1)³ et 26 de la Charte, 2(3) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
8. Les Requérants affirment que la Société ANALABS Mali SARL refuse d'exécuter la décision du Tribunal de Kayes sous astreinte de payer deux cent mille (200 000) francs CFA par jour de retard pour n'avoir pas fait le test de plomb. La Société ne s'étant pas exécutée, selon les Requérants, le montant de la liquidation de l'astreinte s'élève à soixante-dix-huit millions six cent soixante-onze mille huit cent quarante (78 671 840) francs CFA.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

9. La Requête a été déposée le 20 février 2018. Le 9 août 2018, la Requête et les observations sur les réparations ont été signifiées à l'État défendeur.
10. Toutes les écritures et pièces de procédure ont été régulièrement déposées dans les délais fixés par la Cour et celles d'une Partie dûment communiquées à l'autre.
11. Le 12 avril 2019 le Greffe de la Cour a notifié aux Parties la clôture de la procédure écrite.

³ Article 7(1)(d) de la Charte.

IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES

12. Les Requérants demandent à la Cour de :

- i. Se déclarer compétente ;
- ii. Dire que la requête est recevable et bien fondée ;
- iii. Faire appliquer les décisions de justice et mettre les ex-travailleurs concernés dans leurs droits ;
- iv. Ordonner à l'État défendeur d'exécuter la décision n° 017/ JGT 12 du 29 mars 2012 conformément à l'autorité de la chose jugée sous peine d'astreinte à payer à chaque travailleur la somme de quatre millions (4.000.000) francs CFA par jour de retard ;
- v. Ordonner le paiement de deux-cents millions (200.000.000 FCFA) à titre de dommages-intérêts pour les dix anciens travailleurs pour le préjudice causé ;
- vi. Liquider la somme de soixante-dix-huit millions six-cent soixante-onze mille huit-cent quarante (78.671.840 FCFA) au bénéfice des Requérants pour l'autorité de la chose jugée ;
- vii. Ordonner la visite médicale de sortie des extravailleurs dans une clinique neutre à la charge de l'État défendeur, la délivrance de certificat médical, ainsi que les tests de plomb ;
- viii. Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur la moitié des droits.

13. Dans leurs observations, les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur les mesures suivantes :

- i. Prise en charge par l'État défendeur des frais du dossier à hauteur de trois millions (3.000.000) francs CFA ;
- ii. Prise en charge du transport aller-retour de l'avocat et les frais de son séjour pour un montant de quatre millions (4.000.000) de francs CFA soit un total de sept millions (7.000.000 FCFA) pour le chapitre frais du dossier, prise en charge et transport aller-retour ;

14. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de:

- i. Déclarer irrecevable la requête dans la forme et tout au plus son caractère mal fondé au fond et débouter les Requérants de toutes leurs demandes ;
- ii. Dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte ;
- iii. Dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 26 de la Charte ;
- iv. Dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 2(3) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;
- v. Dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;
- vi. Déclarer que l'État défendeur n'a commis aucun dommage préjudiciable aux Requérants et les débouter toutes leurs demandes ;
- vii. Dire que l'arrêt n° 15 du 26 août 2013 de la Cour d'appel de Kayes en infirmant ladite ordonnance a mis fin aux espoirs des Requérants puisqu'il est devenu définitif, faute pour ces derniers de former pourvoi en cassation contre ledit arrêt ;
- viii. Dire que la preuve de la faute dommageable et du lien de causalité du préjudice n'est pas faite par les Requérants,
- ix. Dire qu'il y a lieu de débouter les Requérants de cet autre chef de demande comme étant mal fondé ;
- x. Donner à l'État défendeur l'entier bénéfice de ses écritures.

V. SUR LA COMPÉTENCE

15. En vertu de l'article 3 du Protocole

1.[.]a Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

16. Par ailleurs, aux termes de la règle 49(1) du Règlement «[l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement»⁴

17. La Cour note que l'État défendeur ne conteste pas sa compétence. Cependant, la Cour doit, de sa propre initiative, s'assurer qu'elle a la compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale pour examiner la Requête.

18. Considérant que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour conclut :

- i. qu'elle a la compétence personnelle, étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole, qui permet aux individus de la saisir directement, conformément à l'article 5(3) du Protocole ;
- ii. qu'elle a la compétence matérielle, étant donné que les Requérants allèguent la violation des articles 7(1) et 26 de la Charte, du droit d'être jugé sans retard tel que prévu aux articles 2(3) et à l'article 14 du PIDCP⁵, instruments de droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur, ce qui donne pouvoir à la Cour de les interpréter et les appliquer, conformément à l'article 3 du Protocole;
- iii. qu'elle a la compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été commises après l'entrée en vigueur des instruments cités ci-dessus, à l'égard de l'État défendeur.

⁴ Article 39(1) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

⁵ L'État défendeur est devenu partie au PIDCP, 16 juillet 1974.

iv. qu'elle a la compétence territoriale, dans la mesure où les faits se sont produits sur le territoire de l'État défendeur, État partie au Protocole.

19. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

20. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »

21. Conformément à la règle 50(1) du Règlement,⁶ « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au présent Règlement ».

22. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir les conditions ci-après :

- a) Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b) Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c) Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d) Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;

⁶ Article 40 du Règlement de la Cour du 02 juin 2010.

- e) Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
- f) Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
- g) Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

23. L'État défendeur soulève une exception tirée du non-épuisement des recours internes. La Cour va par conséquent examiner cette exception (A) avant de se prononcer, s'il y a lieu, sur les autres conditions de recevabilité (B).

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

24. L'État défendeur fait valoir que si les Requérants indiquent vaguement les violations à leurs droits (seuls sont cités les articles 7(1) et 26 de la Charte ainsi que les articles 2(3) et 14 du PIDCP et les mesures et injonctions sollicitées), ils ne donnent pas la preuve de l'épuisement des recours internes. Il soutient que les Requérants ne sauraient aucunement se prévaloir de l'épuisement de tous les recours internes comme le leur exige l'article 34(4) du Règlement intérieur et qu'en conséquence, la Cour ne manquera pas de constater la violation par les Requérants dudit article et déclarera en conséquence la Requête irrecevable dans la forme.

25. L'État défendeur estime qu'il est constant que l'exécution provisoire prononcée sous astreinte du paiement de la somme de deux cent mille (200.000) FCFA par jour de retard, est de droit eu égard au caractère définitif du jugement qui l'ordonne. La preuve n'est cependant pas faite par les Requérants que la

Société ANALABS Mali SARL et l'État défendeur ont refusé de se soumettre à la décision de justice, aucune tentative d'exécution de celle-ci n'ayant été entreprise par les bénéficiaires de la grosse du jugement.

26. L'État défendeur relève que bien au contraire, les pièces jointes à la Requête par les Requérants, à savoir la copie de signification d'un certificat de non contestation, la copie de l'attestation de non pourvoi, prouvent à suffisance que ces derniers se sont volontairement abstenus d'exercer le recours du pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 15 du 26 août 2013 de la Cour d'appel de Kayes infirmant l'ordonnance n° 09 du Président du Tribunal de travail de Kayes qui a liquidé, à leur profit, l'astreinte provisoire prononcée à la somme de quatre-vingt-six millions deux cent mille (86 200 000) francs CFA.
27. L'État défendeur affirme que les Requérants ne sauraient nier que le Code de procédure civile de l'État défendeur leur offrait le de recours du pourvoi en cassation contre ledit arrêt. Il soutient que les Requérants se sont abstenus de former le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Kayes et que cela n'est pas le fait de l'État défendeur.
28. L'État défendeur soulève que les ex-travailleurs de la Société ANALABS Mali SARL ne s'étant préoccupés, en réalité, que d'obtenir la liquidation de l'astreinte prononcée par le Tribunal, leur soumission au test de plomb ordonné par le Tribunal n'étant pas leur préoccupation majeure contrairement à ce qu'ils veulent faire croire à la Cour de céans. Aussi, s'étant volontairement abstenus d'épuiser tous recours internes mises à leur disposition par le code de procédure civile de l'État défendeur, les Requérants sont mal venus à saisir la Cour de céans.

29. Les Requérants estiment que dès lors que les droits d'un ou de plusieurs ressortissants d'un État signataire de la Charte sont violés, il appartient à la

Cour de céans d'apprécier et d'instaurer le droit. Qu'il y a bel et bien la preuve que les droits des Requérants ont été allègrement violés par l'État défendeur. Que la démonstration ne souffre d'aucune ambiguïté car les faits ont été établis que c'est l'État défendeur qui a fait injonction à une décision du Tribunal de Kayes avec la complicité d'ANALABS pour léser les ex travailleurs.

30. Les Requérants estiment que les arguments de la défense n'ont aucune base juridique dans la mesure où les arrêts de la Cour d'appel sont exécutoires. Et surtout qu'une mesure de non pourvoi a été délivrée par le greffier en chef le 18 septembre 2013 et versée dans le dossier prouvant à suffisance que la société 'ANALABS MALI SARL a été condamnée mais qu'elle ne s'est jamais exécutée. Un autre certificat de non pourvoi délivré le 19 mai 2014 par le greffier de la cour d'appel de Kayes faisant foi d'aucun recours exercé contre l'arrêt dans les délais légaux. Ils confirment qu'aucune sommation n'a été faite par les Requérants pour la liquidation de l'astreinte.
31. Les Requérants font valoir que le fait de s'abstenir de liquider une astreinte assortie d'un jugement constitue une injonction que la Cour appréciera pour la recevabilité du dossier, d'où le caractère recevable de la Requête des Requérants. Ils ajoutent que : « Les entreprises multinationales (EMN) doivent respecter les droits de l'homme, internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités, elles doivent contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable ». Considérant que les états doivent veiller, sur les entreprises pour le strict respect des lois et textes.
32. Les Requérants reprochent à l'État défendeur son refus de se soumettre à des décisions de justice qui leur sont favorables notamment, le jugement n° 017/JGT/12 du 12 mars 2012 du Tribunal de Kayes et l'arrêt confirmatif n° 07 du 04 avril 2013 de la Cour d'appel de Kayes qui ordonnaient à la société ANALABS Mali SARL de soumettre ses employés au test de plomb sous

astreinte du paiement de la somme de deux cent mille (200 000) francs CFA par jour de retard.

33. Ils considèrent que les États doivent veiller au strict respect des lois et textes par les entreprises et l'État défendeur doit endosser la responsabilité de ces violations graves des droits de l'homme, à savoir une injonction d'une décision de justice.

34. La Cour rappelle que conformément à l'article 56(5) de la Charte et la règle 50(2)(e) de son Règlement, les recours internes qui doivent être épuisés sont les recours judiciaires ordinaires à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.
35. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire, ces recours devant être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par les Requérants, efficaces et satisfaisants en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse »⁷.
36. La question à trancher est celle de savoir s'il existe, dans le système judiciaire de l'État défendeur, un recours efficace et satisfaisant que les Requérants pouvaient exercer.
37. La Cour constate que suite à une assignation donnée à la société ANALABS MALI SARL à comparaître devant le Tribunal de travail de Kayes, le 29 mars 2012, ledit Tribunal, par jugement n° 17, a débouté les Requérants du chef de la demande de gratification et a ordonné à la société ANALABS Mali SARL de procéder au test de plomb des Requérants sous astreinte de deux cent mille

⁷ *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, Arrêt (fond) (5 décembre 2014); 1 RJCA 324, § 108.

(200 000) francs CFA par jour de retard à compter de la notification de la décision.

38. Ensuite, la société ANALBS a interjeté un premier appel n° 18/RG en date du 24 mai 2012 devant la chambre sociale de la Cour d'appel de Kayes contre le jugement n°17 rendu le 29 mars 2012. Ladite chambre, par arrêt n° 7 du 4 avril 2012 a jugé l'appel de la société ANALABS-Mali- SARL mal fondé et confirmé le jugement de tribunal de travail en toutes ses dispositions.
39. Par la suite, les Requérants ont saisi à nouveau le Tribunal du travail de Kayes d'une nouvelle requête aux fins de liquidation de l'astreinte provisoire prononcée par le jugement n°17 JGT 12 du 29 mars 2012. Le président dudit Tribunal, du travail de Kayes, par ordonnance n°9 en date du 31 juillet 2013, a fait droit à leur demande en condamnant la société ANALABS Mali SARL au paiement de la somme de quatre-vingt-six millions deux cent mille (86 200 000) francs CFA à leur profit.
40. Plus tard, par acte d'appel n° 14 du 1^{er} août 2013, la société ANALABS Mali SARL a relevé appel de l'ordonnance n° 09 du 31 juillet 2013 du président du Tribunal de travail de Kayes. La Cour d'appel de Kayes, par son arrêt n° 15 en date du 26 août 2013, infirma ladite ordonnance en déclarant n'y avoir lieu à liquidation d'astreinte tout en se déclarant incompétente pour statuer sur la demande de mainlevée de saisie-attribution formulée par la société.
41. La Cour note que les Requérants avaient la possibilité de saisir la Cour suprême en pourvoi de cassation contre l'arrêt n° 15 de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Kayes en date du 26 août 2013.⁸ En effet, conformément à l'article L217 de la loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du

⁸ Voir *Moussa Kanté et trente-neuf (39) autres c. République du Mali*. CADHP, Requête n°06/2019, Arrêt du 25 juin 2021. §35. *Anciens travailleurs de la SOMADDEX c. République du Mali*, CADHP, Requête n° 06/2018, Arrêt du 2 décembre 2021, §54.

travail de l'État défendeur : «La Cour suprême connaît des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort et les arrêts de la Cour d'appel. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et conditions prévues par les lois relatives à l'organisation et à la procédure de la Cour suprême ». Ils ont levé un certificat de non pourvoi, preuve qu'ils ont abandonné volontairement ce recours. De plus, la Cour d'appel les a renvoyés devant le juge civil pour poursuivre leur action.

42. Compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare fondée l'exception tirée du non-épuisement des recours internes et conclut que la Requête ne satisfait pas à l'exigence de l'article 56(5) de la Charte, la règle 50(2)(e) du Règlement⁹.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

43. Ayant conclu que la Requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement, la Cour n'a pas à se prononcer sur les conditions de recevabilité énoncées aux alinéas 1, 2, 4, 6, et 7 de l'article 56 de la Charte et à la règle 50(2)(a)(b)(d)(f) et (g) du Règlement, dans la mesure où les conditions de recevabilité sont cumulatives. Dès lors, si une condition n'est pas remplie, la Requête s'en trouve irrecevable¹⁰.

44. Compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare la Requête irrecevable.

VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

45. La Cour note que les deux parties ont chacune demandé à la Cour d'ordonner que les dépens soient à la charge de l'autre partie. Toutefois, la règle 32(2) du

⁹ Article 46(5) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

¹⁰ *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali, CAfDHP, Requête n° 042/2015, Arrêt du 28 mars 2019* (compétence et recevabilité), § 39.

Règlement¹¹ dispose comme suit : « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

46. Compte tenu de ce qui précède, la Cour décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

VIII. DISPOSITIF

47. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité :

Sur la compétence

- i. *Déclare* qu'elle est compétente ;

Sur la recevabilité

- ii. *Reçoit* l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;
iii. *Déclare* la Requête irrecevable ;

Sur les frais de procédures

- iv. *Dit* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

¹¹ Article 30 du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

Ont signé :

Imani D. ABOUD, Présidente ;

Blaise TCHIKAYA, Vice-président ;

Ben KIOKO, Juge ;

Rafaâ BEN ACHOUR

Suzanne MENGUE, Juge ;

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ;

Chafika BENSAOULA, Juge ;

Stella I. ANUKAM, Juge ;

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ;

Dennis D. ADJEI, Juge ;

et Robert ENO, Greffier

Fait à Arusha, ce vingt-deuxième du mois de septembre de l'an deux mille vingt-deux, en anglais et en français, le texte français faisant foi.

